



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 9 septembre 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°115

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de l'**ASBL Œuvres Paroissiales du Doyenné de MESSANCY**, section HALANZY, qui organise les « **Allures libres de Gaume** », en collaboration avec l'A.C. DAMPICOURT, le **dimanche 20/09/2026**, dont le départ se fait à hauteur du n° 13 rue de Nickbas à 6792 HALANZY ;

Considérant que les trois parcours de course/marche traversent la rue de Nickbas et le Chemin Barolat, de son intersection avec la rue de Nickbas jusqu'à son intersection avec la rue du Moulin, à 6792 HALANZY ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules, que dès lors il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation des véhicules à moteur sera interdite sur la rue de Nickbas et sur le Chemin Barolat, depuis son intersection avec la rue de Nickbas jusqu'à son intersection avec la rue du Moulin, à 6792 HALANZY, le dimanche 20/09/2026, de 9 h à 14 h.**

Article 1b. :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation des véhicules à moteur sera autorisée à double-sens sur la rue de la Résistance à 6792 HALANZY, le dimanche 20/09/2026, de 9 à 14 h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur au moins 2 jours à l'avance. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 20/09/2026.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 10 septembre 2026

Le Directeur général,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

